

2022 numéro 31  
17 mai 2022

## FiscAlerte – Canada

**Le gouvernement fédéral propose un crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le budget fédéral de 2021 proposait un crédit d'impôt à l'investissement à l'intention des entreprises qui engagent des dépenses admissibles liées au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone (« CUSC ») dans le cadre du plan global du gouvernement fédéral visant à atteindre zéro émission nette d'ici 2050.

Le 7 juin 2021, le ministère des Finances a lancé des consultations auprès des intervenants. EY a participé à la période de consultation, qui a pris fin le 2 décembre 2021.

Le [budget de 2022](#)<sup>1</sup> a annoncé une mise à jour du crédit. Le crédit d'impôt serait remboursable et offert aux entreprises qui engagent des dépenses admissibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Aucune proposition législative n'a été publiée pour le moment.

Voici un sommaire des propositions législatives.

Si les dispositions législatives mettant en œuvre ces mesures sont adoptées telles que proposées, elles s'appliqueront à l'égard des dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041.

<sup>1</sup> Consultez le bulletin [FiscAlerte 2022 numéro 23](#) d'EY.

## Crédit d'impôt pour le CUSC proposé

Il est proposé que le crédit d'impôt à l'investissement s'applique au coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible utilisé dans des projets de CUSC admissibles, lorsqu'une utilisation admissible est faite du CO<sub>2</sub> capté (voir ci-après). Les taux suivants s'appliqueraient aux dépenses admissibles engagées après 2021 jusqu'à la fin de 2040 :

### Taux du crédit d'impôt

	De 2022 à 2030	De 2031 à 2040
Équipement de captage admissible utilisé dans un projet d'extraction directe dans l'air	60 %	30 %
Tous les autres équipements de captage admissibles	50 %	25 %
Équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible	37,5 %	18,75 %

### Équipement admissible

Un équipement admissible s'entend d'un équipement servant strictement à capter, transporter, stocker ou utiliser le CO<sub>2</sub> dans le cadre d'un projet de CUSC admissible. L'équipement de CUSC serait inclus dans deux nouvelles catégories aux fins de la déduction pour amortissement (« DPA ») de la manière décrite ci-après :

Catégorie de DPA	Description
Taux de DPA de 8 % calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Équipement de captage : équipement qui capte uniquement du CO<sub>2</sub>, y compris l'équipement de traitement et de compression requis (sans inclure l'équipement à double vocation qui appuie le CUSC et la production)</li><li>▶ Équipement de transport : pipelines ou véhicules réservés au transport du CO<sub>2</sub></li><li>▶ Équipement de stockage : équipement d'injection et de stockage</li></ul>
Taux de DPA de 20 % calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Équipement d'utilisation : équipement nécessaire pour utiliser le CO<sub>2</sub> dans le cadre d'une utilisation admissible</li></ul>

Ces catégories seraient admissibles à l'amortissement bonifié pour la première année en vertu de l'incitatif à l'investissement accéléré, et engloberaient le coût des éléments suivants :

- ▶ La conversion de l'équipement existant pour utilisation dans un projet de CUSC ou la remise à neuf d'équipement admissible

- ▶ L'équipement de surveillance et de suivi du CO<sub>2</sub>
- ▶ Les bâtiments ou autres structures qui appuient strictement un projet de CUSC

Les éléments suivants constituent des dépenses non admissibles :

- ▶ L'équipement qui est requis pour la production d'hydrogène, le traitement du gaz naturel et l'injection de gaz acide
- ▶ L'équipement qui n'appuie pas le CUSC
- ▶ Les études de faisabilité et les études de conception techniques initiales liées à un projet de CUSC
- ▶ Les dépenses de fonctionnement

Le crédit d'impôt pour le CUSC pourrait être réclamé à l'égard de l'année d'imposition où les dépenses sont engagées, peu importe le moment où l'équipement devient prêt à être mis en service. Le crédit d'impôt pour le CUSC ne s'appliquerait pas à l'équipement à l'égard duquel un propriétaire antérieur a reçu le crédit d'impôt pour le CUSC.

De plus, deux nouvelles catégories de DPA doivent être établies pour les frais d'exploration incorporels et d'aménagement associés au stockage du CO<sub>2</sub>, les taux d'amortissement s'établissant respectivement à 100 % et à 30 %.

### **Projet admissible**

Un projet de CUSC admissible est un nouveau projet qui :

- ▶ capte le CO<sub>2</sub> qui serait autrement rejeté dans l'atmosphère ou capte directement le CO<sub>2</sub> de l'air ambiant;
- ▶ prépare le CO<sub>2</sub> capté à la compression;
- ▶ comprime et transporte le CO<sub>2</sub> capté;
- ▶ stocke ou utilise le CO<sub>2</sub> capté.

Les contribuables peuvent participer à une ou plusieurs des activités qui constituent un projet de CUSC. Il convient de noter qu'un projet doit capter le CO<sub>2</sub> directement de l'air ambiant pour être considéré comme un projet d'extraction directe dans l'air (et pour être admissible à un taux de crédit d'impôt plus élevé).

Par ailleurs, l'équipement serait admissible seulement s'il fait partie d'un projet de CUSC et qu'il est utilisé au Canada.

Le CO<sub>2</sub> devrait être capté au Canada, mais il pourrait être stocké ou utilisé à l'extérieur du pays.

De plus, les projets de CUSC ne seraient pas admissibles lorsque les réductions d'émissions sont nécessaires pour atteindre la conformité au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone - secteur de l'électricité thermique au charbon* et au *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*.

## **Utilisations de CO<sub>2</sub> admissibles**

La mesure dans laquelle le crédit d'impôt pour le CUSC est disponible dépendrait de l'utilisation finale du CO<sub>2</sub> capté. Les utilisations admissibles comprendraient au départ le stockage géologique spécifique et le stockage dans le béton. La récupération assistée du pétrole ne constituerait pas une utilisation admissible.

Lorsque l'équipement admissible fait partie d'un projet qui prévoit de stocker du CO<sub>2</sub> pour des utilisations admissibles et non admissibles, le crédit d'impôt pour le CUSC serait réduit de la proportion de CO<sub>2</sub> affectée à des fins non admissibles pendant la durée du projet, comme il est indiqué dans les plans de projet initiaux.

Lorsque les activités liées au projet commencent, les contribuables seraient tenus de faire le suivi et de rendre compte de la quantité de CO<sub>2</sub> capté, et des proportions qui aboutiront dans des utilisations admissibles et non admissibles. Dans la mesure où la proportion de CO<sub>2</sub> qui aboutit dans une utilisation non admissible dépasse la quantité établie dans les plans de projet initiaux, les contribuables pourraient être tenus de rembourser les montants du crédit d'impôt pour le CUSC qui ont été versés.

## **Recouvrement du crédit d'impôt pour le CUSC**

Les projets qui commencent à capter du CO<sub>2</sub> feraient l'objet, tous les cinq ans, pour une période maximale de 20 ans, d'une évaluation visant à déterminer si un recouvrement du crédit d'impôt pour le CUSC est justifié en fonction de la quantité totale de CO<sub>2</sub> qui aboutit dans une utilisation non admissible pendant la période de cinq ans visée. Si la proportion de CO<sub>2</sub> qui aboutit dans une utilisation non admissible est supérieure de plus de cinq points de pourcentage à la valeur établie initialement (c'est-à-dire, la valeur de base qui a servi à calculer le crédit d'impôt pour le CUSC), un recouvrement du crédit d'impôt pour le CUSC serait alors calculé. Les caractéristiques précises du plan de recouvrement seront publiées à une date ultérieure.

## **Exigences en matière de stockage**

### *Stockage géologique*

En ce qui a trait au stockage géologique spécifique admissible, le crédit d'impôt pour le CUSC ne serait disponible que pour les projets qui ont lieu dans des administrations où les règlements sont suffisants pour garantir que le CO<sub>2</sub> est stocké en permanence, comme cela serait déterminé par Environnement et Changement climatique Canada. Au départ, le crédit d'impôt pour le CUSC ne serait disponible que pour les projets de CUSC qui stockent du CO<sub>2</sub> en Saskatchewan ou en Alberta. Tous les projets seraient assujettis aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux pertinents.

## *Stockage dans le béton*

Pour que le stockage dans le béton soit considéré comme une utilisation admissible, le procédé pour utiliser et stocker le CO<sub>2</sub> dans le béton devrait être approuvé par Environnement et Changement climatique Canada, et il devrait être démontré qu'au moins 60 % du CO<sub>2</sub> qui est injecté dans le béton est minéralisé et emprisonné dans le béton produit. Le crédit d'impôt pour le CUSC serait offert dans toutes les administrations, pourvu que le procédé pour le stockage du CO<sub>2</sub> soit approuvé.

## **Validation et vérification**

Les projets devraient habituellement faire l'objet d'une évaluation fiscale initiale du projet s'il est prévu que des dépenses admissibles de 100 millions de dollars ou plus seront engagées pendant la durée du projet (selon les plans de projet). Les responsables du projet pourraient aussi choisir de soumettre le projet à une évaluation fiscale initiale volontaire. L'évaluation fiscale déterminerait les dépenses qui sont admissibles au crédit d'impôt pour le CUSC, et le taux du crédit d'impôt qui devrait s'appliquer, selon la conception initiale du projet. Outre l'évaluation fiscale du projet, les dépenses admissibles devraient être vérifiées par Ressources naturelles Canada, et ce, avant que des montants au titre du crédit d'impôt pour le CUSC ne soient demandés. Il est prévu que la vérification ait lieu dès que possible après la fin de l'année d'imposition du contribuable, et avant la production de sa déclaration de revenus, pour que le remboursement soit traité au moment de la production. Les détails administratifs de ce processus seront fournis à une date ultérieure.

## **Communication au public**

Pour être admissibles au crédit d'impôt pour le CUSC, les projets de CUSC dans le cadre desquels des dépenses admissibles de 250 millions de dollars ou plus sont prévues pendant la durée du projet selon les plans de projet seraient assujettis à une obligation de contribution à l'échange public des connaissances au Canada. Des renseignements sur ce processus et sur l'information à échanger seront fournis à une date ultérieure.

Les contribuables devraient également produire un rapport de divulgation financière sur le climat soulignant comment leur gouvernance, leurs stratégies, leurs politiques et leurs pratiques d'entreprise aideront à gérer les risques et les possibilités liés au climat et contribueront à la réalisation des engagements du Canada dans le cadre de l'accord de Paris et de l'objectif de carboneutralité d'ici 2050. Des renseignements sur ce processus et sur l'information à échanger seront également fournis à une date ultérieure.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

### **Montréal**

Krista Robinson

+1 514 879 2783 | [krista.robinson@ca.ey.com](mailto:krista.robinson@ca.ey.com)

### **Calgary**

Greg Boone

+1 403 206 5306 | [greg.boone@ca.ey.com](mailto:greg.boone@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2022 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*